

A.M., 2024

Arrêté numéro AM-2024-5310 du ministre de la Justice en date du 30 octobre 2024

Code civil du Québec
(Code civil)

CONCERNANT la désignation des ordres professionnels dont les membres peuvent attester de l'inaptitude à consentir de la femme qui a donné naissance à un enfant dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 541.18 du Code civil qui prévoit que la filiation de l'enfant est réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignés les ordres professionnels suivants :

—le Collège des médecins;

—l'Ordre des psychologues du Québec, toutefois s'il s'agit d'évaluer un trouble neuropsychologique, le membre doit avoir obtenu une attestation de formation délivrée par l'Ordre en application du Règlement sur les activités de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologique (C-26, r. 208.3);

—l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans la mesure où le membre :

—a suivi la formation pour l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental, requise en vertu du Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (I-8, r. 15.1);

—est une infirmière ou un infirmier praticien spécialisé en santé mentale conformément au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (I-8, r. 15.1.1.1).

Québec, le 30 octobre 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84413

